



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du service de collecte
des ordures ménagères



COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
DE SALERS

3 Place du Château - 15140
SALERS - Tél : 04.71.40.72.09
Fax : 04.71.40.74.92

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de présenter les différentes collectes organisées par la communauté de communes du Pays de Salers, les conditions de réalisation de ces collectes par flux, les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Le périmètre du service est celui des 27 communes constituant la communauté de communes du Pays de Salers.

Le service concerné a pour objet d'assurer la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » de la communauté de communes du Pays de Salers financée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Il comprend :

- La collecte en point de regroupement des déchets ménagers résiduels et assimilés
- La collecte en points d'apport volontaire : du verre, des emballages ménagers, du papier
- La collecte par apport volontaire en déchetterie

ARTICLE 2 : LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

A. Définition des déchets ménagers

Sont acceptés à la collecte en point de regroupement (container) des ordures ménagères, la fraction non recyclable des ordures ménagères.

- Les déchets ménagers provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, déposés dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies accessibles aux camions,
- Les déchets provenant des artisans commerçants, bureaux et administrations, cours et jardins privés déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations
- Les déchets collectés sur les voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation dans des conteneurs,
- Les déchets collectés et les détritiques des halles, foires, marchés, cirques et lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation dans des containers
- Les déchets provenant des écoles, campings, casernes, hôpitaux, hospices, maisons de retraite et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, à l'exclusion des produits souillés et des produits issus d'abattoirs,

Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte est interdit.

Ne sont pas acceptés à la collecte par exemple :

- les emballages ménagers (y compris le verre et journaux magazines),
- les encombrants et Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)
- les gravats, les déchets ménagers spéciaux (apport en déchetterie)
- les déchets verts

Ne sont pas compris dans la dénomination ordures ménagères les éléments suivants :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les cendres et mâchefers d'usine et tous les résidus provenant d'une industrie quelconque,
- Les objets visés ci-dessus mais qui par leur dimension, leur poids ou leur nature ne pourront être chargés dans les véhicules par une personne,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, pharmacies, laboratoires médicaux, dentistes, déchets d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur pouvoir infectieux ou corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement.

B. Horaires

La collecte des ordures ménagères est adaptée en fonction de la saisonnalité et de la commune. Elle est effectuée du lundi au vendredi.

Les plages horaires de collecte sont les suivantes : de 5h00 à 13h00.

Ces horaires pourront évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques. Aucune collecte n'est assurée le week-end.

Aucune collecte n'existe les dimanches et certains jours fériés.

Les plannings de collecte sont diffusés sur le site internet de la collectivité (www.pays-salers.fr), pour information. Ils ne sont pas contractuels et peuvent être modifiés sans information préalable.

Les modifications importantes qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

C. Contenant de collecte

La collectivité collecte les OM sur la base de bacs de regroupement. Elle met en place et dispose des containers dimensionnés en fonction de la population et de la géographie des lieux.

Les containers sont et restent la propriété de la collectivité. Il est interdit d'en modifier la disposition pour toutes raisons que ce soient. Il est également interdit aux habitants de les rentrer dans leur propriété, ils doivent demeurer sur la voie publique.

Les agents ne relèvent pas les containers appartenant à des particuliers.

D'autre part, les déchets doivent être disposés dans des sacs avant d'être mis dans les containers.

Ils doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Être en plastique

- Ne pas contenir d'éléments contendants ou blessants pour le personnel de collecte (verres et seringues interdits)
- Être fermés
- Ne pas être complètement remplis pour permettre une manutention aisée pour la collecte
- Être disposés dans un container afin d'éviter d'être déchirés par des animaux
- Être conformes à la norme AFNOR NF H 34 004
- Être d'une capacité de 30 à 130L

L'ensemble des OM sont collectés en bac de regroupement à la seule exception du bourg de Fontanges et d'une partie du bourg d'Anglards de Salers dont la configuration ne permet qu'une collecte en porte à porte au sac.

D. Obligation des usagers

Les règles suivantes doivent être observées par les usagers :

- Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les containers
- Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif, susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Ces déchets sont de plus susceptibles d'atteindre et/ou de blesser le personnel de collecte lors de l'exécution de leur service.
- Tout déchet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau) sera enveloppé avant d'être mis dans le sac, bac ou la poubelle de manière à prévenir tout accident. Les bacs seront présentés fermés à la collecte.
- Les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir devant leur domicile.
- Les communes sont responsables de l'entretien de leur domaine public et notamment des emplacements sur lesquels sont situés les containers, au titre de la salubrité publique.

E. Présentation des contenants à la collecte

Les sacs et les bacs sont déposés fermés et non déchirés à l'emplacement prévu pour la collecte.

Si des éléments non compris dans la dénomination des Ordures Ménagères sont présentés en mélange avec des ordures ménagères, l'ensemble du sac et/ou du bac concerné ne sera pas collecté. Ils seront laissés dans les containers et les propriétaires devront les retrier avant de les déposer à la collecte appropriée.

Le personnel de collecte indiquera également à la communauté de communes lorsque les contenants sont trop lourds.

En cas de non-collecte, un courrier est déposé dans les boîtes aux lettres concernées pour justifier du refus.

Le volume total autorisé pour les ordures ménagères est de 1200 litres par semaine. Tout déchet présenté à la collecte et dépassant cette quantité ne sera pas collecté et constitue une infraction.

ARTICLE 3 : LA COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS, PAPIER ET VERRE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

La Communauté de Communes du Pays de Salers est membre du SIETOM de Drugeac. Elle lui a délégué le traitement des OM ainsi que la collecte de certains déchets en PAV.

La collecte des emballages ménagers, papier et verre en points d'apport volontaire a été déléguée au SIETOM.

Il en assure, l'enlèvement et élabore ses propres règles.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU SERVICE DE COLLECTE

La collecte est à exécuter sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, accessibles en marche avant aux camions automobiles suivant les règles du Code de la Route. Les agents de la collectivité disposent les containers en fonction du volume d'OM et de la voirie afin de faciliter et sécuriser la circulation des bennes OM. Il est interdit aux usagers de déplacer les containers.

En cas de soucis avec un emplacement il est conseillé d'appeler le chef des services techniques. Il est interdit au personnel de se livrer au chiffonnage, de solliciter ou de recevoir des particuliers un pourboire quelconque.

En cas de force majeure, ou en cas d'intempéries, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps sans préavis. Les horaires et itinéraires sont fixés par la communauté de communes du Pays de Salers.

ARTICLE 5 : LES DECHETTERIES

La Communauté de Communes du Pays de Salers dispose de 3 déchetteries sur son territoire : les Quatre Routes de Salers, St Cernin et Pleaux.

La déchetterie est un équipement intercommunal où les usagers déposent les déchets pré-triés. Elle a pour rôle de :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement.
- Supprimer la formation de dépôt sauvage.
- Économiser les matières premières, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

A. Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 16h30 à 18h30
- Le samedi de 9h30 à 12 heures.

- Fermé les dimanches et jours fériés

B. Conditions d'accès et redevance

Les particuliers, artisans, commerçants et industriels de la Communauté de Communes du Pays de Salers peuvent venir déposer tous leurs déchets, mis à part ceux qui figurent dans la liste des déchets refusés, selon des conditions spécifiques.

- La carte grise du véhicule utilisé (ou un justificatif de domicile de moins de 3 mois) et une carte d'identité pourront être demandées par le gardien.
- Cependant cette présentation ne sera pas exigée des conducteurs de véhicules communaux.
- Les dépôts de déchets effectués par un résidant particulier de l'une des communes de la communauté de communes sont reçus gratuitement.
- L'accès de la déchetterie aux véhicules utilitaires professionnels est obligatoirement payant.
- L'accès de la déchetterie ne sera autorisé qu'aux véhicules dont le PTAC, n'excède pas 3 500 kg.
- Les véhicules équipés de remorques de plus de 750 kg (ou à double essieux) sont considérés comme véhicules utilitaires.

1. Accès des particuliers :

a. Demeurant au sein des communes membres :

- Accès gratuit
- Pour tous les déchets autorisés,
- Avec un véhicule de tourisme (+ remorque inférieur ou égal à 750kg)
- Limité à 3m³ par semaine, pour tous les déchets autorisés,
- Un justificatif de domicile pourra être demandé

b. Demeurant hors commune membre avec un véhicule de tourisme :

- Accès gratuit
- Pour tous les déchets autorisés,
- Avec un véhicule de tourisme (+ remorque inférieur ou égal à 750kg)
- Limité à 3m³ par semaine, pour tous les déchets autorisés,
- Un justificatif de domicile pourra être demandé

2. Accès des artisans, commerçants et industriels

Rappel : La gestion des déchets des professionnels ne relève pas de la compétence des collectivités. Toutefois, afin de faciliter l'accès des entreprises au tri des déchets, la communauté de communes a décidé d'ouvrir ses déchetteries aux professionnels dans le cadre d'un service payant.

Les tarifs en vigueur sont affichés au niveau du bureau du gardien.

a. Domiciliés dans les communes membres :

- Accès payant pour tous les déchets (sauf déchets refusés voir liste ci-dessous)
- L'entreprise devra commander des carnets de tickets à souches en fonction du type de déchets qu'elle souhaite déposer en déchetterie :
 - o Bois,
 - o Gravats,
 - o Tontes,
 - o Branchages, bois,
 - o Ferrailles,
 - o Cartons,
- Elle devra apposer son tampon sur chaque ticket.
- Un ticket est équivalent à 1m³. L'estimation du volume est réalisée par le gardien et ne pourra faire l'objet d'aucune négociation.
- Le gardien prélèvera le nombre de ticket correspondant au volume déposé et apposera une date sur le carnet à souche.
- Dans le cas d'apport de déchets dangereux, toxiques :
 - o le porteur de déchets devra impérativement être en possession du tampon de l'entreprise. Un bon de dépôt sera réalisé en deux exemplaires un pour l'entreprise et un pour la collectivité. Il mentionnera :
 - o La date
 - o Le type de déchets déposés
 - o La quantité de déchets déposés
 - o La signature du gardien
 - o La signature du porteur et le cachet de l'entreprise

Une facture sera ensuite envoyée à l'entreprise reprenant ces données. Les tarifs en vigueur sont affichés au niveau du bureau du gardien.

b. Domiciliés hors des communes membres :

- Accès payant pour tous les déchets (sauf déchets refusés voir liste ci-dessous)
- En cas d'apport fréquent → même cas que les entreprises du territoire
- En cas d'apport ponctuel → le porteur de déchets devra impérativement être en possession du tampon de l'entreprise. Un bon de dépôt sera réalisé en deux exemplaires un pour l'entreprise et un pour la collectivité. Il mentionnera :
 - o La date
 - o Le type de déchets déposés
 - o La quantité de déchets déposés
 - o La signature du gardien
 - o La signature du porteur et le cachet de l'entreprise

Une facture sera ensuite envoyée à l'entreprise reprenant ces données. Les tarifs en vigueur sont affichés au niveau du bureau du gardien.

3. Véhicules des services municipaux adhérents :

Les déchets transportés par des véhicules appartenant aux services communaux seront reçus sans paiement préalable.

Un relevé mensuel sera adressé à chaque collectivité pour le suivi des tonnages.

C. Modalités de commande et de paiement

- Le bon de commande des carnets doit être envoyé à la communauté de communes ou à la déchetterie des 4 routes de salers.
- Une fois celui-ci réceptionné : le carnet est délivré gratuitement à la communauté de communes ou dans les déchetteries ou envoyé (moyennant les frais d'envoi)
- Une facture est ensuite adressée au siège de l'entreprise et est à régler auprès du Trésor Public

D. Circulation et stationnement des véhicules

- L'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les plateformes de déchargement pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets dans les bennes.
- Le respect scrupuleux des règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, vitesse très modérée 15 km/h, sens de circulation) est impératif.
- Les conducteurs usagers de la déchetterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, la responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être invoquée en aucun cas.

E. Comportement des usagers

- Les déposants (particuliers, artisans, véhicules communaux) doivent impérativement trier eux-mêmes par catégorie, les différents déchets et les déposer aux endroits indiqués, par le personnel sur place.
- Le personnel sur place indiquera les emplacements de dépôts mais n'apportera aucune aide, même sous forme de prêt d'outillage.
- Il est strictement interdit de descendre dans les bennes ou de récupérer un objet déposé.
- Il est strictement interdit de stationner devant la déchetterie pour venir déposer des déchets manuellement.
- Il est strictement interdit de déposer des déchets devant la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture.
- L'accès aux déchetteries est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture.
- Pour leur sécurité, il est interdit de laisser les enfants descendre des véhicules.
- Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de la déchetterie.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchetterie

F. Déchets autorisés

- Tailles, Bois non traité
- Bois traité
- Tontes
- Déchets ultimes (encombrants, literie, mobilier...)
- Gravats propres, terre inerte

- Cartons
- Métaux, Ferrailles
- Papier
- Textiles
- Verres
- Emballages, conserves, déchets plastiques
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Batteries/Piles
- Ampoules, néons
- Huiles usagées (moteur, alimentaire)
- Déchets dangereux des ménages (peinture, solvants, aérosol, phyto...(DDS))
- Bouteilles de gaz vides (<35kg)
- Extincteurs
- Cartouches d'encres
- Radiographies
- Déchets d'activités de soins à risques (DASRI, piqures), uniquement dans des contenants spécifiques

G. Déchets refusés

- Les ordures ménagères
- Les cadavres d'animaux
- Les médicaments
- Les déchets radioactifs et atomiques
- Les pneus jantés et non jantés
- Les carburants
- L'amiante et le fibrociment
- Les bouteilles d'air liquide
- Les déchets industriels dangereux

Les agents de la communauté de communes sont habilités à interdire tout dépôt de déchets, ne correspondant pas aux critères précédents.

H. Infraction au règlement

Les agents de la communauté de communes peuvent refuser l'accès aux déchetteries en cas de non-respect du présent règlement.

Les usagers doivent respecter les consignes du présent règlement ou celles indiquées par le personnel de la communauté de communes.

En cas de non-respect du présent règlement, la Communauté de Communes du Pays de Salers ne pourra être tenue responsable des dommages, litiges ou accidents survenus dans l'enceinte de la déchetterie.

TOUS LES USAGERS NON RESPECTUEUX DU RÈGLEMENT OU DU PERSONNEL SERONT EXCLUS DÉFINITIVEMENT

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION

A. Portée du présent règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Salers.

Il est rappelé que l'ensemble des propriétés et bâtiments construit sur le territoire du Pays de Salers et assujetti au foncier bâti, paye la taxe ordures ménagères.

Certaines entreprises et administrations sont assujetties à la redevance spéciale, cette liste est fixée annuellement par délibération du conseil communautaire.

Aucun dégrèvement ni exonération de taxe ou de redevance n'est possible.

Les services de collecte concernés par le présent règlement sont assurés par la communauté de communes du Pays de Salers ou via ses partenaires sur l'ensemble des communes.

B. Pouvoir de police du Président de la Communauté de Communes du Pays de Salers

Le Président a la charge de la mise en application et du respect de ce règlement. Pour cela il peut se faire assister d'agents assermentés. Ces agents, agréés par le Procureur de la République, pourront disposer d'une carte d'identité de légitimation délivrée par le Tribunal pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique.

Ils sont chargés en pratique de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours de collecte, ou sans respect des consignes de présentation des déchets ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Comme mentionné aux articles 5.3 et 6, en sus des amendes, il est demandé aux contrevenants de régler les frais suivants :

- Les opérations de recherche des responsables,
- Les frais de remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des déchets.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchetteries, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

La communauté de communes porte plainte auprès de la police ou de la gendarmerie systématiquement. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche des responsables,
- Les frais de remise en état des ouvrages,

- Les frais d'évacuation des déchets.

Elles seront évaluées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

C. Procédure en cas d'infraction

Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche des indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant notamment à l'ouverture de sacs poubelles. Le contrevenant se verra adresser un courrier de rappel à la loi à titre d'avertissement s'il s'agit d'une première infraction ou une contravention en cas de récidive établie par le Procureur de la République après transmission du procès-verbal relevant de l'infraction. Les amendes encourues figurent à l'article 14.

Cette procédure sera également déclenchée en cas de dépôts sauvages en dehors des installations de collecte, de non-respect des jours et heures de collecte, de non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte. Le pouvoir de police du Président sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de la compétence nettoyage.

ARTICLE 7 : DEPOTS SAUVAGES, BRULAGE

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits (règlement sanitaire départemental). Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet non végétal est également interdit (règlement sanitaire départemental).

ARTICLE 8 : AMENDES ENCOURUES

Relèvent du code pénal les infractions suivantes : En vertu de l'article R632-1 du code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou de son autorisation.

En vertu de l'article R635-8 du code pénal : si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, l'infraction est de 5^{ème} classe en cas de récidive. De plus, le véhicule ayant servi ou qui est destiné, à commettre l'infraction peut être confisqué. En vertu de l'article R644-2 du code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 4^{ème} classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage.

ARTICLE 9 : RECLAMATIONS EVENTUELLES

Les réclamations, plaintes contre l'exécution du service ou le personnel chargé de la collecte devront être adressées à la communauté de communes du Pays de Salers par courrier :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du pays de Salers

3, Place du Château

15140 SALERS

Ou par téléphone au 04.71.40.72.09

ARTICLE 10 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Présent règlement a été approuvé par délibération en date du 25 mai 2021.

Le Président

Bruno FAURE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Bruno Faure'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SALERS' and a small star at the bottom.

Le 25 mai 2021